

Situation des directeurs d'écoles en cas de fusion

- Le directeur d'école ou le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, dont l'ancienneté est la plus importante sur son poste bénéficie s'il le souhaite d'une priorité pour être renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée.

- Dans le cas d'une fusion d'écoles avec maintien du nombre de classes, le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente bénéficie d'une priorité pour être affecté sur le poste d'adjoint créé ou qui se libérerait dans la nouvelle école.

S'il est effectivement affecté sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, son ancienneté acquise dans l'école, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure. **Dans tous les cas, il doit obligatoirement participer au mouvement départemental.**

- Si le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente souhaite participer au mouvement, ou si le directeur d'école est concerné par la mesure de carte scolaire dans le cas d'une fusion d'écoles avec fermeture de classe(s), il bénéficie d'une majoration de barème sur les vœux éventuels de direction d'école (15 points) qu'il formule et d'une majoration de barème (5 points) sur les vœux éventuels d'adjoints.

Situation des adjoints en cas de fusion

- Dans le cas d'une fusion d'écoles, les postes d'adjoints des écoles concernées sont fermés et ré-ouverts dans la nouvelle école.

- Les adjoints des deux écoles seront touchés par une mesure de carte scolaire. **Ils seront donc considérés comme participants obligatoires au mouvement départemental.** Ils bénéficieront d'une majoration de 5 points dans le calcul du barème et d'une priorité d'affectation pour la nouvelle école fusionnée ou sur un poste de même nature dans la commune, le RPI ou la zone d'implantation de l'école.